



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la demande d'autorisation de défrichement
pour le bois de Mondragon dans le cadre de la LGV
Rhin-Rhône (21)**

n°Ae: 2012 -54

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation de défrichement pour le bois de Mondragon dans le cadre de la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône (21).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Caffet, Schmit, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Côte-d'Or,-Direction départementale des territoires, par courriers des 5 et 26 juillet 2012. Le dossier a été déclaré complet le 31 juillet 2012 par l'autorité environnementale.

L'Ae a pris connaissance de l'avis du préfet de Côte-d'Or (DDT) daté du 20 septembre 2012.

L'Ae a consulté le ministère des affaires sociales et de la santé par courrier en date du 1^{er} août 2012.

L'Ae a pris connaissance de la contribution de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne datée du 13 septembre 2012

Sur le rapport de Monsieur Philippe LAGAUTERIE, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1 Désignée ci-après par Ae

Synthèse de l'avis

Réseau ferré de France (RFF) a établi une demande d'autorisation de défricher le bois de Mondragon dans le prolongement de la déclaration d'utilité publique de la « ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, branche est » qui est intervenue le 25 janvier 2002. Cette demande porte sur un défrichement de 42 hectares de bois constitués majoritairement par une chênaie-charmaie gérée de façon extensive par des propriétaires essentiellement privés.

Les mesures de réduction d'impact telles que les passages à grande et petite faune seront mises en place lors de la construction de la ligne LGV. Les mesures compensatoires globales prévues sont en cours d'exécution. Dans ce cadre, RFF vient d'acquérir 36 hectares de forêt dans le massif de Mondragon pour conduire sur ces parcelles une stratégie de gestion forestière de vieillissement² et de sénescence³ des bois.

Les effets les plus importants attendus par le projet de défrichement concernent principalement les eaux souterraines et superficielles, la flore, la faune ainsi que l'activité sylvicole et ceci essentiellement pendant la phase des travaux.

Le milieu forestier sur lequel porte la demande de défrichement est écologiquement intéressant. Le projet prend bien en compte l'environnement. L'étude d'impact est en rapport avec le projet et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont de nature à réduire les effets sur l'environnement, mais elle souffre d'approximations.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ⤴ un rappel des mesures prises pour compenser la disparition des zones humides (notamment l'ancien étang Larsingue) en lien avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ⤴ un engagement ferme sur les dates au cours desquelles interviendront prioritairement les travaux de défrichement de la partie boisée.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus mineures qui ont la plupart du temps trait à des précisions et des compléments.

L'Ae recommande à l'autorité compétente délivrant l'autorisation de défrichement de bien veiller à spécifier dans l'arrêté la visite d'écologues avant le démarrage des interventions pour vérifier l'absence d'espèces animales protégées dans les cavités des arbres et sur le site.

² Exploitation de bois plus tardive que nécessaire économiquement

³ Laisser mourir sur place les arbres

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

Dans le cadre de la réalisation de la 2^{ème} phase de travaux de la branche « est » de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, Réseau ferré de France (RFF) a déposé une demande d'autorisation de défrichement pour le bois de Mondragon (21), le 29 novembre 2011. Cette demande a été reconnue comme complète par l'autorité administrative compétente, le 30 mai 2012⁴. Cette date étant antérieure au 1^{er} juin 2012, le décret du 29 décembre 2012 portant réforme des études d'impact ne s'applique pas⁵. Les articles du code de l'environnement cités sont donc ceux s'appliquant avant l'entrée en vigueur de ce décret.



En première phase, la LGV est reliée à la ligne existante au droit de Collonges-les-Premières au sud ouest du bois de Mondragon et de l'autoroute A 39. En seconde phase, la LGV reste au nord de l'autoroute A 39, RFF construisant 16 km de ligne nouvelle entre Villers-les-Pots et Fauverney pour rejoindre Dijon.

Le projet de LGV a été déclaré d'utilité publique le 25 janvier 2002 sur l'ensemble du tracé comprenant les phases 1 et 2. Le tronçon allant de Fauverney à Villers-les-Pots ne traverse qu'une unité hydrographique, celle de la Saône. Le dossier au titre de la loi sur l'eau a été soumis à enquête publique en 2011 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011. Ces pièces ont été adressées à l'autorité

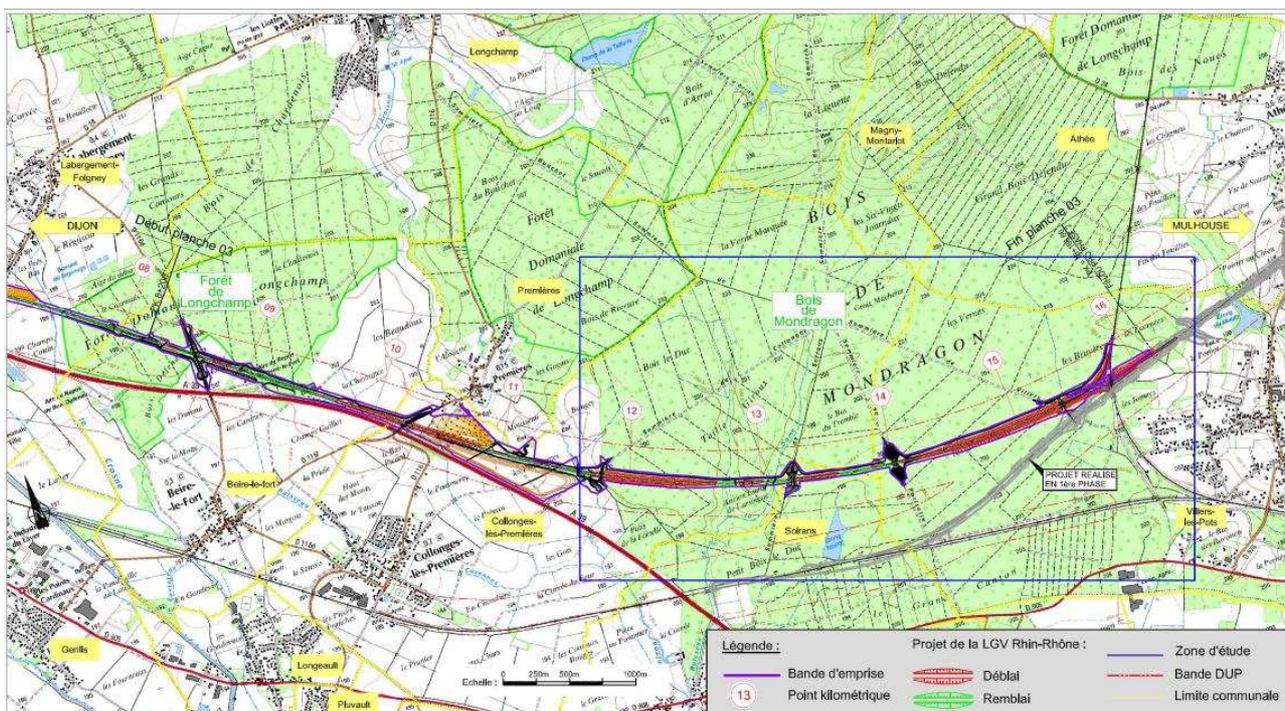
4 Source : lettre de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or du 5 juillet 2012

5 Article 13 du décret du 29/12/2012 : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation ... est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision ... à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication du présent décret »

environnementale avec le dossier de demande de défrichement.

En accord avec la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, RFF a été décidé que les secteurs de la forêt de Longchamp et du bois de Mondragon appartiennent à deux entités de boisement différentes en terme de gestion. Deux demandes d'autorisation de défrichement sont donc réalisées en application de l'article L. 311-1 et suivants du code forestier. La demande concernant le bois de Mondragon porte sur un défrichement supérieur à 25 ha et fait l'objet d'une étude d'impact. Le projet concernant la forêt de Longchamp est inférieure à ce chiffre et fait l'objet d'une notice d'impact⁶. Cette notice d'impact a aussi été adressée par le maître d'ouvrage à l'Ae, pour son information.

1.2 La présentation du projet et des aménagements projetés



Le défrichement du bois de Mondragon précède les terrassements de la construction de la « LGV est » proprement dite. Il doit permettre de réaliser les aménagements suivants :

- ▲ la construction de la section courante (4,6 km) ;
- ▲ la réalisation des aménagements connexes ;
- ▲ le rétablissement des communications interceptées.

Compte tenu du fait que la traversée du bois de Mondragon s'effectue en déblai sur environ 80 % de la longueur du projet, la demande de défrichement porte sur une surface de 42,55 hectares.

2 Les procédures relatives au projet

Dans le cadre de l'application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le préfet de Côte-d'Or a signé un arrêté⁷ le 9 décembre 2011 pour autoriser les travaux liés à la réalisation de la « LGV Rhin-Rhône branche est-phase 2 » dans le département de la Côte-d'Or.

Au cours de sa visite sur le terrain, le maître d'ouvrage a indiqué au rapporteur qu'un dossier de demande de dérogation de destruction d'habitats naturels ou d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2⁸ était en cours de préparation, pour soumission à l'avis du Conseil national de protection de la nature vers la fin de l'année 2012.

6 Ancien article R.122-9 du code de l'environnement qui introduisait la réalisation de notices d'impact pour les défrichements inférieurs à 25 ha.

7 Arrêté préfectoral n° 506 du 9/12/2011 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (procédure loi sur l'eau)

8 Dérogation à la destruction d'habitat naturel ou d'espèces protégées

Un dossier séparé mais complémentaire de l'étude d'impact figure dans le dossier de demande d'autorisation de défrichements et est intitulé : « Annexe n°2 : dossier d'incidences sur le site Natu ra 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ».

3 L'analyse de l'étude d'impact

3.1 La qualité de la démarche et des documents figurant dans le dossier d'étude d'impact

Ce projet de défrichement prend bien en compte l'environnement. Il intègre à la fois les mesures prévues lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de 2002 (par exemple les nombreux passages faunistiques), celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011, et celles envisagées pour cette procédure de défrichement, comme par exemple le déplacement du dépôt de matériaux excédentaires qui était prévu à l'ouest du bois de Mondragon et qui sera déplacé d'environ 500 mètres plus à l'ouest pour ne pas affecter la lisière ouest du bois, ou encore une gestion forestière favorisant le vieillissement des bois et même leur sénescence.

Cependant, l'étude d'impact comporte certaines imprécisions ou lacunes signalées dans le corps de l'avis et qu'il conviendrait de corriger.

3.2 L'analyse de l'état initial

L'état initial est sommaire mais il a été largement développé lors des études préalables à la déclaration d'utilité publique de 2002 et complété par des inventaires floristiques et faunistiques préalable à ce défrichement. Il est proportionné à l'ampleur des travaux et en relation avec le milieu concerné. Ces inventaires ont mis en évidence la présence de nombreuses espèces protégées : 12 espèces de mammifères dont 8 de chiroptères, 8 d'amphibiens, 4 de reptiles et 70 d'avifaune.

3.3 L'analyse des impacts et des mesures de réduction d'impact pendant le chantier

3.3.1 Les effets du projet et les mesures envisagées

Les principaux impacts du projet ont été étudiés lors de l'établissement de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en 2002. Aussi, la présente étude d'impact détaille t'elle plus précisément les impacts liés au défrichement proprement dit et qui concernent principalement la période du chantier. « Pour la phase d'exploitation, les impacts permanents du défrichement se confondent avec ceux de l'infrastructure » (p.81).

Au cours de sa visite sur le terrain, le maître d'ouvrage a indiqué au rapporteur qu'une notice de respect environnemental (NRE) est rédigée pour être adressée à toutes les entreprises qui concourront à la réalisation du projet. Cette notice d'environ 80 pages a été envoyée, à sa demande, au rapporteur. Son objectif est que les entreprises prennent en compte les exigences environnementales qui ont vocation à être intégrées dans la rédaction des marchés de travaux.

Les effets du projet concernent principalement la phase des travaux. Les mesures de réduction et de compensation sont bien pensées et en rapport avec l'importance du projet. Dans l'ensemble, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas perturber la période de reproduction des oiseaux et la période de chasse et d'hibernation des chauves-souris, ce qui laisse peu de temps pour réaliser les travaux. Compte-tenu du fait que les bois creux seront recensés avant les travaux, le maître d'ouvrage a précisé que c'est la période de reproduction des oiseaux et la période de chasse des chauves-souris qui serait évitée préférentiellement (voir recommandations en 3.3.1.2).

3.3.1.1 Sur les eaux superficielles et souterraines

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 (cité au § 2 ci-dessus), dans son article 8, prévoit des mesures compensatoires par l'acquisition et la gestion à hauteur minimale de 59, 02 ha pour la destruction de 29,51 ha de zones humides, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cet arrêté stipule qu'il devra s'agir de zones humides :

- ▲ menacées, par exemple en zone périurbaine ;
- ▲ de qualité équivalente à celles détruites ;
- ▲ et indique que les opérations seront réalisées par unité hydrographique dans la mesure du possible.

Ces mesures compensatoires ont été prises dans le cadre global de la construction de la « LGV est ».

L'Ae recommande de rappeler les mesures compensatoires prévues en faveur des zones humides dans la présente étude d'impact compte tenu du fait qu'une partie du déboisement s'effectuera sur « l'ancien étang de Larsingue » au centre du bois de Mondragon.

Pour éviter la pollution accidentelle des eaux souterraines, le maître d'ouvrage prévoit la création « d'aires aménagées en dehors des secteurs sensibles » pour l'entretien des engins effectuant le défrichement.

L'Ae recommande de préciser l'emplacement de ces zones dites sensibles et des aires aménagées pour l'entretien des engins. Elle recommande en outre d'indiquer que ces aires seront étanchées pour recueillir les pollutions éventuelles et remises en état après les travaux.

Pour protéger les nappes d'eau superficielles, il est prévu la mise en place de « fossés et de dispositifs de rétention des matières en suspension et dispositifs d'interception des pollutions accidentelles ».

L'Ae recommande d'apporter des précisions techniques concernant ces aménagements d'autant que le dossier « loi sur l'eau » est déjà produit.

RFF prévoit un suivi hydrogéologique dans la traversée en déblai du bois de Mondragon. **L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant le nombre de points de suivi, la fréquence des mesures et l'instance qui sera chargée d'examiner les résultats de ce suivi.** Pour ne pas multiplier les instances, le comité de suivi prévu à l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 paraît adapté pour réaliser cette mission.

3.3.1.2 Sur les milieux naturels

Un balisage des emprises permettra de limiter au strict nécessaire les abattages. Il est prévu le passage d'un spécialiste pour déterminer et marquer les arbres renfermant des cavités pouvant abriter des espèces en hibernation (p. 89). La période de travaux interviendra prioritairement en septembre et octobre. Pour le cas où celle-ci se poursuivrait après, des mesures spécifiques, comme l'abattage des arbres en plusieurs fois ou le déplacement des animaux dans les cavités, sont prévues. Des coupes sélectives en bordure du projet permettront une cicatrisation plus rapide des lisières (p. 84). Les travaux seront réalisés « dans la mesure du possible, en dehors des périodes de reproduction de la faune » (p. 85). L'Ae note que l'expression « dans la mesure du possible ou tant que possible » est citée plusieurs fois pages 85, 86 et 89. La période d'abattage des arbres en automne apparaît comme la plus favorable pour les chiroptères (p. 86) qui sont les espèces concernées par le site Natura 2000 le plus proche.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager plus fermement pour que les travaux aient lieu prioritairement en septembre et octobre, comme indiqué page 86 de l'étude d'impact, et précise les conditions qui pourraient conduire à déroger à cet engagement.

Pour rétablir les continuités écologiques, 3 passages supérieurs mixtes pour le débardage du bois et le passage de la faune sont prévus. Leur largeur sera de 12 m, dont 8 mètres pour favoriser le passage de la faune. Les abords des ouvrages seront aménagés avec des écrans en bois, des plantations adaptées, des enrochements pour séparer le chemin de débardage du bois, etc.

Pour la petite faune, 3 ouvrages hydrauliques seront aménagés avec une banquettes de 0,6 m de large pour favoriser son passage. En outre, un ouvrage spécifique de 1 m x 1 m sera construit entre les pk 13 et 14 au nord de l'étang Noiroit.

Il est prévu la création d'une mare à amphibiens de substitution au nord de la LGV (p. 85) au niveau du pk 14, juste à l'ouest du rétablissement de la sommière⁹ de Parisotte. On la devine à peine sur la carte de synthèse de la page 95.

L'Ae recommande de mieux indiquer la future mare à amphibiens sur la carte de synthèse de la page 95.

⁹ Chemin ou route pour sortir les bois

Pour compenser les effets sur les milieux naturels et les espèces animales et végétales, RFF a prévu un certain nombre de mesures.

Le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est éclaté en de nombreuses petites zones autour d'un noyau central important qui se situe entre Montbard et Dijon à 60 km à l'ouest du projet. Le document d'objectif (DOCOB)¹⁰ du site n'est pas encore réalisé. Trois de ces zones sont proches du projet et sont situées entre 2 et 6 km de la future ligne. L'une d'entre elles, notamment, jouxte le bois de Mondragon et est située à environ 2 km du projet de défrichement.

L'étude d'incidences conclut qu'il n'y a pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

RFF, cependant, a décidé de mettre en place des mesures visant à réduire les incidences des travaux sur l'ensemble des populations de chiroptères. La synthèse de ces mesures figure sur le tableau page 57 du dossier d'incidences Natura 2000 (voir ce tableau à droite).

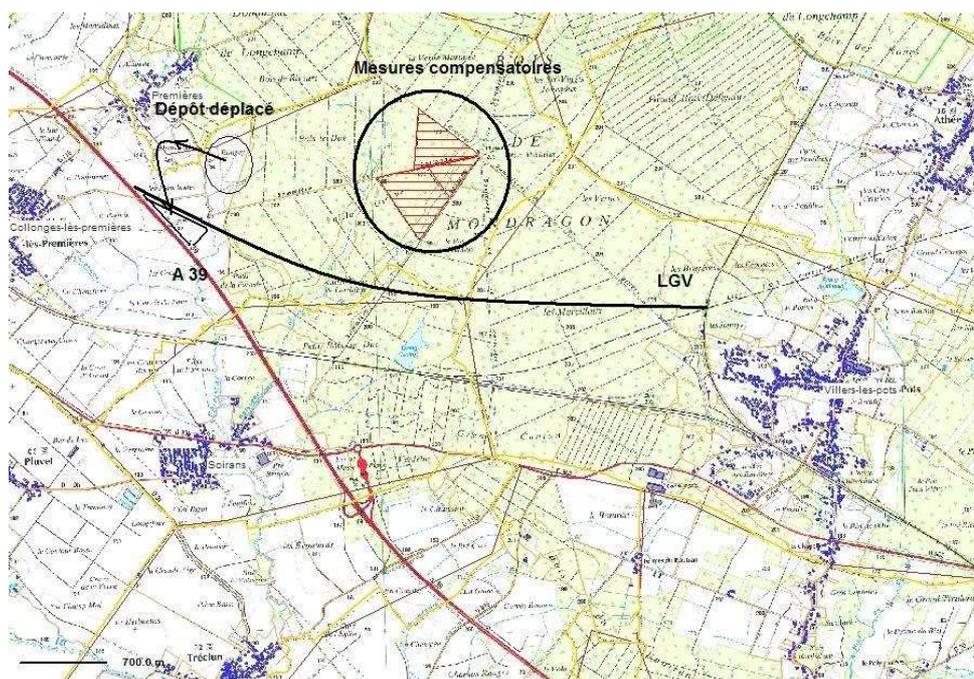
| Type de mesure | Mesure | Phase |
|------------------------|--|--|
| Mesure de suppression | Réduction au strict minimum de l'emprise de la LGV | Travaux et Exploitation |
| | Suppression du dépôt au niveau des prairies de l'Amison | - |
| Mesures de réduction | Adaptation du calendrier de défrichement aux périodes sensibles pour les espèces, en particulier pour les chiroptères | Travaux |
| | Rétablissement des axes de déplacement de la petite et grande faune | Exploitation |
| | Mise en place d'une clôture spécifique expérimentale au niveau d'un des rétablissements de sommière afin de guider les chiroptères vers ce passage | Exploitation |
| Mesure de compensation | Aménagement des lisières | Exploitation |
| | Mise en place d'îlots de sénescence et de vieillissement | Exploitation |
| Suivis | Suivi des gîtes arboricoles, des populations et des routes de vol | Avant, pendant travaux et pendant phase exploitation |
| | Suivi des clôtures spécifiques (à minima pendant 5 ans) pour envisager la pertinence de les installer sur les deux autres passages pour la faune | exploitation |
| | Suivi mesures compensatoires (lisières étagées, îlots de sénescence et de vieillissement) | Exploitation |

Toutes ces mesures de suppression, de réduction et de compensation forment un ensemble cohérent en faveur de la faune en général.

L'Ae note plus particulièrement :

- ▲ que la zone de dépôt qui était prévue entre l'Arnisson et la lisière ouest du bois de Mondragon, à la sortie de la tranchée de la ligne LGV, est déplacée plus à l'ouest, car ce secteur de lisière a été identifié comme étant important pour les espèces animales et notamment les chiroptères ;
- ▲ que des îlots de sénescence et de vieillissement doivent être mis en place dans le bois de Mondragon en tant que mesures compensatoires.

Lors de sa visite sur le terrain, RFF a indiqué au rapporteur que 36 hectares venaient d'être achetés à cet effet au coeur du bois de Mondragon. À sa demande la carte situant cette acquisition a été adressée au rapporteur et figure sur la carte ci-dessus.



10 DOCOB : document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000

3.3.1.3 Sur l'activité sylvicole

Pour compenser la perte de 40 hectares de forêt, outre les indemnités financières prévues en faveur des propriétaires, RFF propose deux mesures supplémentaires (p. 90) :

- ⤴ organiser des échanges avec des bois situés à proximité, préalablement acquis par la SAFER¹¹ ;
- ⤴ l'acquisition de parts dans le groupement syndical forestier de 276 hectares qu'il a acquis en Haute-Saône.

3.3.1.4 Sur le bruit et la santé

Il est écrit page 91 que pour éviter le bruit, les matériels de travaux ne seront pas stockés dans les « zones sensibles ». Lors de sa visite sur le terrain, le rapporteur a compris que les zones sensibles étaient les zones proches des habitations.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant où se situent ces zones sensibles.

3.4 L'appréciation des impacts du programme

De nombreuses mesures d'accompagnement et de compensation ont été définies au moment de la déclaration d'utilité publique du projet de « ligne à grande vitesse est » en 2002. La présente étude d'impact comporte un chapitre consacré à l'appréciation des impacts du programme de travaux¹² et traite des impacts de l'ensemble du tracé de la « LGV est ». Pour la bonne information du public, les mesures de réduction et de compensation d'impacts liés au seul secteur du bois de Mondragon devraient figurer dans cette étude d'impact.

En conséquence, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de fournir une synthèse des effets et mesures relatifs au secteur du bois de Mondragon ayant été définis dans les études d'impact relatives au projet de construction de ligne à grande vitesse dite « LGV est », en 2002, et pour les incidences au titre de la loi sur l'eau, en 2011.

3.5 Le coût des mesures d'insertions environnementales

« Le coût des mesures environnementales relatif à l'incidence des travaux de défrichement correspond globalement à l'acquisition du Bois de l'Eau et à la création d'un groupement syndical forestier. A ces mesures compensatoires s'ajoutent les mesures de réduction et de compensation relatives au projet de LGV Rhin-Rhône, en particulier dans le cadre du milieu naturel, du patrimoine et du paysage. Leur coût n'est pas présenté ici dans la mesure où leur mise en œuvre est justifiée par les impacts globaux du projet et pas seulement le défrichement » (p.107).

L'Ae note qu'il s'agit à la fois de mesures économiques et environnementales. Même s'il est difficile d'identifier précisément les mesures environnementales prises pour le seul défrichement, **l'Ae recommande d'indiquer le coût d'achat et de gestion des 36 hectares dans le bois de Mondragon pour favoriser le vieillissement du bois et une estimation du surcoût lié au déplacement des zones de dépôt à l'ouest du bois et le suivi environnemental du chantier.**

Les autres chapitres de l'étude d'impact n'appellent pas de remarques de l'Ae.

3.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est court et se lit facilement mais il n'est pas autoportant et ne peut se lire indépendamment de l'étude d'impact.

L'Ae recommande de le compléter par des cartes et de le rendre si possible indépendant de l'étude d'impact.

L'Ae note qu'une demande de dérogation pour destruction de milieux naturels et d'espèces protégées figure bien dans le résumé non technique page 41 mais qu'il est écrit comme référence au code de l'environnement, « l'article L.441-2 » au lieu de L.411-2 4^e¹³. **L'Ae recommande de corriger cette erreur.**

11 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

12 Art. R.122-3 IV du code d'environnement

13 Du code de l'environnement